

N°298 – Arrêté réglementant le service de la Police municipale de Cotonou et fixant les attributions du Commissaire de police municipale

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU DAHOMEY ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1849 rendue applicable à la Colonie par décret du 10 mars 1893 ;
Vu l'arrêté n°1722 de M le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 22 novembre 1912 portant création d'une commune mixte à Cotonou ;
Vu l'arrêté local du 10 novembre 1894 réglementant le service de police au Dahomey ;
Vu l'avis de la Commission municipale dans sa séance du 5 avril 1913 ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Cotonou ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Commune mixte de Cotonou est autorisée à établir une police municipale.

Art. 2 – Indépendamment de ses fonctions judiciaires et administratives, le Commissaire de police est chargé de la Police municipale dans toute l'étendue de la Commune mixte de Cotonou et veillera au maintien de l'ordre.

En matière de police municipale et rurale, le Commissaire de police est placé sous l'autorité de l'Administrateur-Maire dont il fait exécuter les prescriptions légales.

Il fera parvenir tous les matins à l'Administrateur-Maire un rapport des faits et des événements d'une certaine gravité intéressant l'ordre public.

Art. 3 – Le Commissaire de police a sous ses ordres des brigadiers et gardes de police dont l'effectif sera déterminé suivant les besoins du service.

Art. 4 – Le Commissaire de police est spécialement chargé de tous les détails concernant le casernement, l'armement, la tenue et la discipline des agents placés sous son autorité.

Art. 5 – La solde des agents de la police municipale est payée chaque mois sur des états d'émargement, en double expédition, qui seront établis par le Commissaire de police avant le 25 du mois.

Ces états seront adressés à la Mairie pour être joints à un mandat ordonnance à son nom, comme билетеur.

Art. 6 – Le Commissaire de police tiendra sévèrement la main à ce que les agents municipaux soient toujours propres et convenablement vêtus.

Art. 7 – Il adressera à l'Administrateur-Maire, le lendemain de l'arrivée des vapeurs, la liste nominative des personnes nouvellement débarquées dans la Commune afin de les obliger à remplir les formalités exigées pour les résidences (article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 1909).

Art. 8 – Il commandera le service de jour et de nuit des agents et fera de fréquentes rondes en ville, le jour, à l'effet de s'assurer, par cette surveillance, que le service s'effectue suivant ses ordres. – Il devra faire des rondes de jour et de nuit par les brigadiers dans les diverses parties de la ville pour s'assurer si les agents y exercent leur surveillance.

Aucun agent ne pourra découcher du camp, qui lui est assigné comme casernement, sans sa permission.

Art. 9 – Il s'assurera de la qualité du pain, de la viande, des salaisons et autres comestibles exposés en vente.

Il fera saisir au marché, aux bazars, même dans les boutiques, les comestibles et boissons paraissant corrompus ou falsifiés et les soumettre à l'analyse de M le Pharmacien chef de la pharmacie principale de Cotonou.

L'administrateur-Maire, sur avis conforme et écrit de M le Pharmacien, ordonnera la destruction des substances corrompues ou falsifiées, après prélèvement d'un échantillon fait en présence des contrevenants pour les denrées et boissons susceptibles d'être conservées.

Art. 10 – Il fera surveiller par les brigadiers le balayage et le nettoyage de la ville et du marché et exigera de ses agents que les animaux morts et les immondices soient transportés aux voiries.

Art. 11 – Il veillera au débarquement des immigrants et prendra les mesures nécessaires pour les faire conduire au lazaret, s'il y a lieu.

Il fera aussi surveiller l'embarquement des bœufs et autres animaux de toutes provenances.

Art. 12 – Le Commissaire de police informera immédiatement l'Administrateur-Maire des constructions qui s'élèvent ou se réparent dans la ville et veillera constamment à ce que les alignements soient observés.

Les dégradations faites sur les bâtiments publics attireront spécialement son attention ainsi que les constructions en paille défendues à l'intérieur de la ville européenne, qui s'étend du sud de la ligne du chemin de fer à la lagune. Les dites constructions s'entendent pas maison ou cas indigène servant à l'habitation.

Il signalera à l'Administrateur-Maire l'existence au sein de la Commune mixte d'établissement insalubres ou dangereux, les constructions menaçant ruine.

Art. 13 – Le Commissaire de police veillera à ce que tous les commerçants et les industriels soient munis de patentes et licences.

Art. 14 – Il appliquera ses soins et son autorité à tout ce qui a rapport à la petite voirie, en exécution des lois municipales et de toutes les dispositions prises par l'Administrateur-Maire.

Art. 15 – Il empêchera qu'on ne laisse vaguer des animaux malfaisants ou dangereux sur la voie publique et qu'on n'obstrue la libre circulation, soit en arrêtant des voitures devant les maisons, soit de toute autre manière.

Art. 16 – Il fera surveiller par ses brigadiers l'enlèvement des ordures ménagères, l'entretien et la vidange des fosses d'aisance et des tinettes.

Art. 17 – Il tiendra sévèrement la main à ce que tous les indigènes employés en qualité de boys, cuisiniers, hamacaires, palefreniers et généralement tous les indigènes attachés à la personne ou à la maison soient porteurs du livret d'identité prévu par l'arrêté local du 3 février 1913.

Art. 18 – Il veillera à la stricte exécution des arrêtés sur la fourrière.

Art. 19 – En cas d'incendie ou d'évènements graves, le Commissaire de police fera prévenir immédiatement l'Administrateur-Maire et toutes les autorités dont la présence est utile sur les lieux.

Art. 20 – Le Commissaire de police constate par des procès-verbaux toute contravention de quelque nature qu'elle soit.

Il est chargé notamment :

De la répression du vagabondage et de la mendicité ;

De l'observation des règlements sur les poids et mesures, sur le commerce de la boucherie, sur les inhumations et lieux de sépulture ;

Bénédicte Brunet-La Ruche, « Discipliner les villes coloniales » : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres, Criminocorpus, Dossier thématique n° 4 : Histoire de la police, 2012.

De la surveillance des lieux de réunion, cafés, etc. ;
De l'observation des taxes et mercuriales légalement faites et publiées ;
De l'exécution des lois et règlements sur la police municipale.

Art. 21 – Il y aura, à la Mairie, un registre sur lequel seront inscrites toutes réclamations des administrés relativement à des actes et à des faits de police.

Art. 22 – L'Administrateur-Maire de Cotonou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 16 avril 1913,

Ch. NOUFFLARD

Source : Journal officiel du Dahomey 1913, p. 262-263